

Nations Unies
**ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE**

VINGT ET UNIÈME SESSION

Documents officiels



**PREMIÈRE COMMISSION, 1463^e
SÉANCE**

*Jeudi 24 novembre 1966,
à 10 h 55*

NEW YORK

SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
<i>Point 28 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Nécessité de suspendre d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires: rapport de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement (fin)</i>	
<i>Examen de projets de résolution.....</i>	<i>235</i>
<i>Point 29 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Question de la convocation d'une conférence pour la signature d'une convention sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et thermonucléaires: rapport de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement</i>	
<i>Discussion générale.....</i>	<i>237</i>
<i>Examen de projets de résolution.....</i>	<i>239</i>
<i>Point 98 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Elimination des bases militaires étrangères dans les pays d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine</i>	
<i>Discussion générale.....</i>	<i>239</i>

Président: M. Leopoldo BENITES (Equateur).

POINT 28 DE L'ORDRE DU JOUR

Nécessité de suspendre d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires: rapport de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement (*fin*) [A/6390-DC/228, A/C.1/L.380 et Add.1 et 2]

**EXAMEN DE PROJETS DE RESOLUTION
(A/C.1/L.380 ET ADD.1 ET 2)**

1. M. CORNER (Nouvelle-Zélande), dont la délégation souligne depuis longtemps l'importance qui s'attache à la conclusion d'un accord visant à mettre fin à tous les essais nucléaires, appuiera fortement le projet de résolution A/C.1/L.380 et Add.1 et 2 dont la Commission est saisie. Deux alinéas du préambule et le premier paragraphe du dispositif concernent l'adhésion au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, signé à Moscou le 5 août 1963. M. Corner s'en félicite car il importe en effet que la communauté internationale exprime son souci de voir ce traité universellement respecté.

2. La Nouvelle-Zélande et les pays voisins, y compris le Samoa-Occidental et les îles Cook, ont éprouvé une vive inquiétude face aux essais nucléaires que la France a entrepris au cours de 1966 dans le Pacifique sud. Ces essais ont été entourés de toutes les pré-

cautions permises par les connaissances scientifiques actuelles. Néanmoins, le risque d'endommager le milieu naturel ne peut être entièrement écarté et les conséquences politiques peuvent être éventuellement néfastes. Mais ce qui est plus grave pour les pays d'Asie et de la région du Pacifique, et même pour le monde entier, ce sont les succès que le gouvernement de Pékin a remportés et proclamés dans le domaine des armes nucléaires et qui ne peuvent donner lieu qu'à un sentiment d'inquiétude. Consciente de la fragilité du traité d'interdiction partielle des essais nucléaires, la Nouvelle-Zélande juge de plus en plus nécessaire de prendre des mesures de nature à le renforcer. En adoptant un traité d'interdiction complète, les puissances actuellement dotées d'armes nucléaires feraient un geste de modération très significatif. M. Corner espère donc que, dans l'année à venir, le Comité des dix-huit puissances s'attaquera sérieusement à l'élaboration de ce traité, comme le projet de résolution le recommande.

3. Le projet de résolution met dûment l'accent sur les possibilités qui s'offrent à la coopération internationale en matière de communication de renseignements sismiques. La Nouvelle-Zélande est disposée, pour sa part, à participer aux échanges de données. En tant que pays géologiquement jeune, situé dans une région soumise à des mouvements sismiques fréquents, la Nouvelle-Zélande a une grande expérience de la sismologie et possède un excellent réseau sismographique couvrant plusieurs milliers de miles de l'Antarctique au Pacifique sud. Elle mène des recherches actives sur l'origine des tremblements de terre, branche de la sismologie d'une importance évidente lorsqu'il s'agit de faire la distinction entre les explosions souterraines et les tremblements de terre. La Nouvelle-Zélande accorde donc un grand intérêt aux propositions suédoises tendant à la création d'un "club de détection" sismique et se félicite des références à cette question dans le projet de résolution.

4. Comprenant les raisons pour lesquelles le projet de résolution se réfère à l'évaluation "nationale" des données, M. Corner ne pense pas que la communauté internationale se trouvera liée à tout jamais par ce texte. Certes, on commence à peine maintenant à envisager la liaison des systèmes sismiques nationaux. Mais le monde continuera à progresser vers la mise au point de techniques internationales de vérification. Il est donc fort possible que des organes internationaux aient un rôle à jouer dans l'exploitation et l'évaluation des données sismiques tout comme dans d'autres domaines liés à l'application des mesures de désarmement.

5. M. BONDOC (Philippines) sait gré aux auteurs du projet de résolution de l'objectivité dont ils ont

fait preuve. Le préambule pose correctement le problème. Il fait mention des résolutions de l'Assemblée en la matière et du mémorandum commun, si constructif, du 17 août 1966, présenté par les membres non alignés du Comité des dix-huit puissances^{1/} et portant sur un traité d'interdiction complète des essais, et il souligne également qu'un traité d'interdiction des essais souterrains aiderait à empêcher la prolifération des armes nucléaires.

6. En tant que signataire du traité d'interdiction partielle des essais, les Philippines sont prêtes à s'engager à coopérer à tous les efforts pour défendre une précieuse conquête et gagner encore du terrain de façon à parvenir à un traité d'interdiction complète des essais. Elles ont de bonnes raisons de regretter que certains Membres de l'ONU n'aient pas adhéré au traité d'interdiction partielle. A bien des égards, cette situation atténue la valeur morale de l'appel que l'Assemblée générale lance aux Etats non membres pour qu'ils adhèrent au traité. Si Pékin préfère rester sourd à cet appel, il est à espérer que la France, qui jouit du statut de grande puissance en vertu de la Charte, apposera sa signature au traité d'interdiction partielle. Le premier paragraphe du dispositif du projet de résolution est donc opportun et nécessaire.

7. Le paragraphe 2 du dispositif revêt une grande importance. La poursuite des essais, dans quelque milieu que ce soit, n'entraîne pas seulement des dangers incalculables pour la vie humaine du fait des retombées radio-actives, elle compromet aussi l'efficacité du traité d'interdiction partielle, car une règle de conduite internationale qui est constamment violée ne peut longtemps survivre. Par ailleurs, la poursuite des essais souterrains par des signataires du traité d'interdiction partielle renforce la suspicion que les principales puissances nucléaires ne sont pas encore tout à fait prêtes à conclure un accord d'interdiction complète pour des raisons de sécurité nationale et qu'elles continueront à s'efforcer de perfectionner leurs armes nucléaires: situation insensée, puisque les puissances nucléaires disent bien que tout progrès majeur dans la technique actuelle des armes nucléaires défensives et offensives ne peut que compromettre l'actuel équilibre précaire des forces. Les puissances nucléaires doivent maintenant être prêtes à assumer leur part des responsabilités et obligations. Le fait que le traité d'interdiction partielle de 1963 n'ait pas été complété ne doit pas servir d'excuse aux essais souterrains, mais inciter à la modération en attendant la conclusion d'un traité d'interdiction complète assortie d'une vérification convenable.

8. Pour atteindre l'objectif défini au paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution, le Gouvernement philippin est disposé à mettre en œuvre ses maigres ressources en hommes et en matériel en vue de l'échange effectif de données sismiques, ce dans l'espoir que la coopération internationale dans ce domaine permettra éventuellement de mettre au point une méthode de vérification acceptable.

9. Enfin, si l'ensemble du projet de résolution mérite un appui sans réserve c'est qu'il sera très difficile

^{1/} Voir Documents officiels de la Commission du désarmement, Supplément de 1966, document DC/228, annexe 1, sect. O.

d'avancer dans la voie du désarmement général et complet sans arrêter la course aux armements nucléaires, dans ses aspects qualitatif et quantitatif.

10. Le PRESIDENT donne la parole au représentant de l'URSS, qui désire expliquer son vote avant la mise aux voix.

11. M. ROCHTCHINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que l'Union soviétique votera en faveur du projet de résolution. La position du Gouvernement soviétique à l'égard du contrôle de l'observation d'un traité interdisant les essais souterrains a déjà été énoncée à la 1452ème séance de la Première Commission. L'Union soviétique appuie sans réserve l'interdiction des essais d'armes nucléaires, y compris les essais souterrains. Elle estime que grâce aux techniques sismologiques modernes, les pays disposent de moyens nationaux suffisants pour contrôler ces essais. A cet égard, l'Union soviétique est prête à faire un compromis et à accepter la proposition de la République arabe unie visant à interdire les essais souterrains d'armes nucléaires dépassant une amplitude sismique donnée et à déclarer un moratoire de tous les essais inférieurs à ce chiffre d'amplitude. D'autre part, la proposition de la Suède visant à la création d'un "club de détection" est digne d'attention dans la mesure où elle contribuerait à un accord sur une interdiction des essais souterrains sans inspection. Les renseignements pourraient être fournis volontairement et l'évaluation des données sismiques pourrait être effectuée par chaque gouvernement et non par une organisation internationale.

12. Le PRESIDENT invite la Commission à se prononcer sur le projet de résolution A/C.1/L.380 et Add.1 et 2.

Par 72 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution est adopté.

13. M. ECOBESCU (Roumanie) précise que le vote de sa délégation en faveur du projet de résolution s'inspire de la position de principe qu'elle a déjà exprimée à l'occasion de l'adoption des projets de résolution sur la non-prolifération des armes nucléaires (1450ème séance).

14. La course aux armements, la multiplication et le perfectionnement incessant des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive ont créé un danger sans précédent pour l'humanité tout entière. Aussi la cessation des essais d'armes nucléaires, mesure partielle qui n'affecte pas les stocks existants et qui, de ce fait, n'est pas de nature à éliminer le danger nucléaire ne peut-elle avoir de signification que si elle s'inscrit dans le cadre des efforts visant à l'interdiction de l'utilisation de ces armes, à la destruction des stocks existants et à la réalisation du désarmement nucléaire. Comme l'a toujours dit le Gouvernement roumain, il convient d'agir vite et efficacement en vue d'interdire et de détruire les engins nucléaires et autres armes de destruction massive.

15. M. ALARCON DE QUESADA (Cuba) dit que sa délégation était absente au moment du vote sur le projet de résolution mais que, si elle avait été présente, elle se serait abstenue.

POINT 29 DE L'ORDRE DU JOUR

Question de la convocation d'une conférence pour la signature d'une convention sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et thermonucléaires: rapport de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement (A/6390-DC/228, A/C.1/L.384)

DISCUSSION GENERALE

16. M. Endalkachew MAKONNEN (Ethiopie) ouvre le débat sur le point 29 de l'ordre du jour en présentant, au nom des auteurs, le projet de résolution A/C.1/L.384. Ce faisant, il sait qu'il s'expose à de sérieuses critiques. On pourra lui reprocher d'introduire dans le débat un élément qui est loin d'être réaliste. On pourra aussi soutenir que le projet de résolution présenté procède du pur et simple idéalisme. Enfin et surtout, on pourra prétendre que ce nouveau texte tend à compliquer les discussions sur les problèmes du désarmement.

17. Sans doute le projet de résolution en question est-il inspiré par l'idéalisme, mais un idéalisme raisonné et contenu, né de l'expérience du peuple éthiopien qui, en tant que victime de l'emploi des armes chimiques à la veille de la seconde guerre mondiale, est convaincu que l'emploi des armes de destruction massive doit être prohibé dans le monde entier. Cet idéalisme doit être introduit dans un débat qui procède d'un réalisme trompeur revenant presque à accepter avec résignation l'affirmation selon laquelle l'équilibre de paix actuel, fort précaire, dépend du seul équilibre des forces. En fait, la préservation de la paix repose sur l'intérêt de toutes les nations, non sur la théorie de l'équilibre des forces. C'est à cet intérêt collectif que M. Makonnen fait maintenant appel.

18. Quel est le but visé dans le projet de résolution présenté? Tout d'abord, une convention sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et thermonucléaires ferait progresser la cause de la primauté du droit international, car elle mènerait à son terme le processus déjà en cours qui vise à imposer des limites aux moyens de guerre. Une telle convention donnerait par ailleurs un nouvel élan aux efforts tendant à réaliser le désarmement général et complet. Enfin, elle constituerait non pas une mesure collatérale, mais une des conditions nécessaires pour accélérer l'accord sur toutes les mesures collatérales.

19. Lorsque, à la quinzième session de l'Assemblée générale, la délégation éthiopienne a présenté un projet de résolution^{2/} devant conduire à une convention internationale en vertu de laquelle l'emploi des armes nucléaires et thermonucléaires serait déclaré contraire aux lois de l'humanité, elle a clairement fait entendre que son initiative ne constituait pas une innovation dans les relations internationales, mais marquait simplement une étape logique dans la voie déjà tracée par la Déclaration de Saint-

Petersbourg de 1868^{3/}, la Conférence de Bruxelles de 1874^{4/}, la Conférence de La Haye de 1899^{5/} et le Protocole de Genève de 1925^{6/}.

20. Les Nations Unies ont, en vertu de la Charte, renoncé à recourir à la guerre en tant qu'instrument de politique nationale. Malheureusement, la tendance de la pensée internationale à évoluer vers l'interdiction des armes de destruction massive semble avoir un peu faibli. Peut-être l'apparition d'armes encore plus destructives a-t-elle rendu vains les efforts faits dans cette direction. Peut-être aussi l'emploi de certaines armes interdites a-t-il donné un caractère peu réaliste à ces efforts. Malgré la triste expérience de l'Ethiopie, la délégation éthiopienne est convaincue que ce n'est pas parce que des armes interdites de cet ordre ont été utilisées que l'on ne doit rien faire pour favoriser l'heureuse évolution constatée dans la doctrine internationale à l'égard de la guerre. Le fait qu'une guerre mondiale ait éclaté malgré la Société des Nations n'a pas empêché de créer une nouvelle organisation internationale. Le fait que des armes de destruction massive puissent être employées devrait rendre d'autant plus impérative la nécessité de redoubler les efforts pour renforcer l'ONU et interdire l'emploi des armes nucléaires et thermonucléaires.

21. Les raisons pour lesquelles il faut interdire l'emploi des armes nucléaires et thermonucléaires sont évidentes. Le pouvoir de destruction de ces armes est bien connu. L'homme, s'il ne décide de désarmer, aura bientôt les moyens de supprimer toute forme de vie sur la planète dans une guerre qui ne connaîtra ni vainqueurs ni vaincus. L'ONU ne peut donc rester moralement indifférente devant pareille situation. Elle doit se prononcer en la matière.

22. M. Makonnen n'a pas la naïveté de croire que la simple interdiction des armes nucléaires et thermonucléaires garantira qu'elles ne seront pas utilisées. Une telle interdiction, qui ne peut à elle seule constituer une mesure concrète de désarmement, ni assurer qu'on viendra à bout d'énormes problèmes, doit néanmoins être formulée, car on l'attend moralement de l'ONU, parce qu'elle est moralement juste en soi.

23. Sans doute, cette interdiction devra se situer au niveau de la conscience tant que le désarmement général et complet ne sera pas réalisé. Mais une telle mesure établira une norme juridique et morale qui régira les relations entre Etats. La communauté internationale ne pourra assurément pas prendre des mesures pour assurer le respect de cette norme de conduite, pas plus d'ailleurs qu'elle ne peut en prendre à l'égard des autres règles du droit international. Cela n'empêche pas le droit international d'exister, car il n'est pas tant fondé sur la considération de sanctions éventuelles que sur l'intérêt propre de

^{3/} Déclaration relative à l'interdiction des balles explosibles en temps de guerre, Saint-Petersbourg, 29 novembre-11 décembre 1868.

^{4/} Déclaration internationale concernant les lois et coutumes de la guerre, signée à Bruxelles le 27 août 1874.

^{5/} Déclaration concernant les gaz asphyxiants, signée à La Haye le 29 juillet 1899.

^{6/} Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, ouvert à la signature, à Genève, le 17 juin 1925 (Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV, 1929, No 2138).

^{2/} Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session (1ère partie), Première Commission, 1098ème séance, par. 12 et 13; *ibid.*, quinzième session, Annexes, points 67, 86, 69 et 73 de l'ordre du jour, document A/C.1/L.254 et Add.1 à 3.

la communauté internationale. Or, l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires au moyen d'une convention qui fera éventuellement partie intégrante du droit international sera effectivement de l'intérêt de la communauté internationale. Cette prohibition encouragera de façon sinon tangible du moins positive l'établissement du climat nécessaire pour hâter l'accord sur les mesures du désarmement.

24. Comme il ne s'agit pas d'un problème pratique, l'interdiction ne peut être considérée comme une mesure collatérale de désarmement. C'est un acte moral valable en soi. L'interdiction des gaz toxiques et des autres moyens de guerre chimique ou bactériologique n'a pas été suivie dans le passé d'un désarmement effectif pour les armes de cette catégorie, ni été liée à ce désarmement. La majorité des pays ont néanmoins accepté l'interdiction de ces moyens de guerre dans le cadre du droit international.

25. Le projet de résolution ne traite pas du contenu de la convention à élaborer. Il vient néanmoins à son heure, car les consultations entreprises jusqu'à présent par le Secrétaire général pour donner suite à la résolution 1653 (XVI) n'ont pas été concluantes. Il est compréhensible, par ailleurs, que la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement, qui s'occupe essentiellement de problèmes concrets, n'ait pas beaucoup progressé dans l'examen de la question. Il paraît donc inopportun de demander la réunion immédiate d'une conférence pour la signature de la convention envisagée. Au demeurant, la prochaine conférence mondiale du désarmement pourrait faciliter la poursuite des consultations prévues dans la résolution 1653 (XVI) de l'Assemblée générale. Vraisemblablement, cette conférence ne pourra s'attaquer qu'aux problèmes fondamentaux du désarmement. Or, la question de l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et thermonucléaires au moyen d'une convention est fondamentale. Comme il est toutefois possible que l'ordre du jour de la conférence mondiale du désarmement se trouve surchargé si elle y est inscrite, les auteurs du projet de résolution ont évité de donner l'impression que son examen à la conférence serait concluant.

26. M. LEKIC (Yougoslavie) rappelle que l'Assemblée générale a adopté, il y a cinq ans, la Déclaration sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et thermonucléaires [résolution 1653 (XVI)], dans laquelle elle déclarait ces armes incompatibles avec la Charte de l'ONU et contraires aux lois de l'humanité et aux principes du droit international. On n'a malheureusement pas progressé depuis lors vers la solution de ce problème alors que le danger d'une guerre nucléaire ne cesse d'augmenter. La course aux armements a amené les superpuissances nucléaires à la veille d'une nouvelle course pour la construction de systèmes de missiles antimissiles. La crainte persistante d'un recours possible à l'arme nucléaire fait que de nombreux Etats estiment devoir se constituer un arsenal nucléaire. Les efforts déployés jusqu'ici pour écarter les dangers que comporte la course aux armements sont très insuffisants. Le Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous

l'eau, signé à Moscou le 5 août 1963, est toujours une mesure isolée aux effets limités. Beaucoup pensent qu'en raison de l'immense pouvoir de destruction des armes nucléaires un conflit nucléaire généralisé deviendrait inacceptable pour les deux camps. Ce serait cependant une erreur de croire que "l'équilibre de la terreur" peut garantir la paix. Les risques d'une erreur de jugement, comme celles qu'ont commises l'Allemagne nazie, l'Italie fasciste et le Japon dans la seconde guerre mondiale, sont encore plus élevés aujourd'hui où, dans de nombreux pays, l'armée est devenue un facteur capital dans la conduite de la politique extérieure. Il est donc essentiel de réaliser le désarmement général et complet. C'est pourquoi la délégation yougoslave estime que ce serait une erreur extrêmement dangereuse de croire que "l'équilibre de la terreur" peut servir de sauvegarde contre le déclenchement d'une guerre qui aboutirait au suicide. L'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires serait une mesure des plus importantes, propre à enrayer la course aux armements, à empêcher la prolifération des armes nucléaires et à amorcer le désarmement général. On a aujourd'hui de bonnes raisons de croire que certaines puissances nucléaires inclinent à accepter cette interdiction en tant que première mesure possible. Les divergences d'opinions qui subsistent devraient pouvoir être surmontées par la négociation.

27. L'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires est l'une des mesures partielles qui pourraient être adoptées assez rapidement puisque aucun travail préliminaire de longue haleine n'est nécessaire pour mettre au point les modalités de contrôle, d'inspection des méthodes d'application ou de vérification des stocks, de la production, etc. On ne risquerait pas de renverser l'équilibre des forces puisque aucune puissance ne serait en fait privée de son armement nucléaire. Cette mesure pourrait être adoptée d'autant plus facilement qu'elle n'exige pas la solution concomitante d'un certain nombre de questions connexes, comme ce serait le cas s'il s'agissait de prendre certaines autres mesures concernant le désarmement nucléaire. L'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires aurait une importance particulière, non pas seulement par son intérêt propre, mais également par les conséquences heureuses qu'elle pourrait avoir pour le désarmement. En effet, la logique du désarmement est telle qu'après l'interdiction de l'utilisation de l'arme nucléaire il serait beaucoup plus facile de dissoudre progressivement les forces armées, de détruire ou de convertir les stocks d'armements, les vecteurs, etc. En même temps, il serait moins probable que de nouveaux Etats songent à devenir des puissances nucléaires puisque l'interdiction de leur emploi rendrait les armes nucléaires inutiles. Par conséquent, il serait plus facile d'en arrêter la fabrication ici et de ne pas la lancer là. En outre, la crainte ferait place à la confiance entre les Etats et le ralentissement de la course aux armements créerait des conditions propres à la conversion graduelle à des fins pacifiques de l'énergie nucléaire produite à des fins militaires. Il serait alors naturel et logique de réduire sensiblement les budgets militaires, ce qui libérerait des ressources qui pourraient servir à financer le développement plus rapide

de l'économie mondiale, et en particulier celui des pays en voie de développement. La meilleure solution serait la conclusion sans retard d'un traité interdisant l'utilisation de l'arme nucléaire. Mais il est également possible de parvenir à un accord en commençant par des déclarations unilatérales de renonciation. Ces déclarations, de portée limitée, devraient néanmoins s'inscrire dans un traité sur la non-prolifération. La Yougoslavie, qui a déjà préconisé à la Commission du désarmement, dans son memorandum du 3 mai 1965^{2/}, l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires, a tenu à être l'un des auteurs du projet de résolution dont la Commission est saisie (A/C.1/L.384).

EXAMEN DE PROJETS DE RESOLUTION (A/C.1/L.384)

28. Le PRESIDENT donne la parole au représentant de la Roumanie qui désire expliquer son vote.

29. M. ECOBESCU (Roumanie) réaffirme l'appui que la Roumanie a toujours donné à la proposition visant à interdire l'emploi des armes nucléaires et thermonucléaires, car elle est convaincue qu'une telle interdiction constitue une mesure des plus propices au désarmement et à l'assainissement de la situation internationale. L'histoire montre que dans la lutte d'idées entre ceux qui cherchent à interdire l'utilisation des armes inhumaines et ceux qui invoquent la nécessité militaire, ce sont toujours les premiers qui triomphent. Après la seconde guerre mondiale, la conscience du danger que représentent les armes nucléaires a été à l'origine des efforts déployés à l'ONU et ailleurs pour mettre ces armes hors la loi. Ces efforts ont abouti, le 24 novembre 1961, lorsque l'Assemblée générale a adopté, sur l'initiative de l'Ethiopie, la Déclaration sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et thermonucléaires. La Roumanie a appuyé sans réserve cette déclaration et n'a cessé depuis de militer en faveur de la convocation d'une conférence internationale en vue de la conclusion d'une convention portant sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires. Le fait qu'une telle convention n'ait pas encore pu être conclue devrait renforcer la volonté de tous d'atteindre cet objectif. Pour toutes ces raisons, la Roumanie appuiera le projet de résolution dont la Commission est saisie.

30. M. BURNS (Canada) demande que le vote sur le projet de résolution soit remis à plus tard, certaines délégations n'ayant pas eu le temps de consulter leur gouvernement à son sujet.

31. Le PRESIDENT dit qu'il se voit obligé de consulter la Commission, le règlement intérieur ne prévoyant pas une demande de cet ordre.

32. En l'absence d'objection, il propose que le projet de résolution A/C.1/L.384 soit mis aux voix le lendemain à la séance de l'après-midi.

Il en est ainsi décidé.

^{2/} Voir Documents officiels de la Commission du désarmement, Supplément de janvier à décembre 1965, document DC/216.

POINT 98 DE L'ORDRE DU JOUR

Elimination des bases militaires étrangères dans les pays d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine (A/6399, A/C.1/L.369)

DISCUSSION GENERALE

33. M. FEDORENKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que l'élimination des bases militaires étrangères constitue une question qui nécessite une solution urgente. L'histoire montre que les bases étrangères créées par certaines puissances des blocs militaires occidentaux sont l'un des principaux instruments de la politique d'agression et l'une des sources de tension internationale. La création de bases militaires sur des territoires étrangers est contraire aux principes de la Charte des Nations Unies, aux relations normales entre les pays et à la volonté des peuples épris de paix. Ces bases établies en Asie, en Afrique et en Amérique latine servent à l'ingérence directe ou indirecte dans les affaires intérieures des Etats et constituent un instrument du colonialisme et du néo-colonialisme. Comme par le passé, l'Union soviétique se prononce en faveur de l'élimination de toutes les bases militaires étrangères en Asie, en Afrique et en Amérique latine, ainsi qu'en Europe. Les bases installées par les Etats-Unis sur le continent européen constituent une menace grave à la paix et à la sécurité internationales, et une situation profondément anormale plus de 20 ans après la fin de la seconde guerre mondiale. Malgré cela, certaines puissances de l'OTAN rejettent les propositions visant à éliminer les bases militaires se trouvant sur des territoires étrangers. C'est la raison pour laquelle l'Union soviétique, devant la crainte manifestée par de nombreux Etats, propose comme première mesure d'éliminer les bases militaires étrangères dans les pays d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine. Cette élimination partielle permettra de donner plus d'ampleur à la question des bases militaires étrangères et facilitera la lutte des peuples en vue d'atteindre leur objectif final.

34. Les bases militaires étrangères sont un héritage du colonialisme et le réseau des bases installées par les Etats-Unis et des pays étroitement alliés, notamment par la Grande-Bretagne et le Portugal, couvre l'Afrique, l'Asie et l'Amérique latine. C'est ainsi que Washington dispose de plus de 2 000 points d'appui militaires à l'étranger et d'importantes bases américaines sont installées dans des dizaines de pays. La politique d'agression des Etats-Unis à l'égard du Viet-Nam est liée à l'utilisation de ces bases militaires et, en fait, toute la partie méridionale du Viet-Nam qui n'a pas été libérée par les patriotes vietnamiens est transformée en une vaste base militaire américaine. La guerre d'agression menée par Washington au Viet-Nam, qui commence de s'étendre au Laos et au Cambodge, montre le rôle véritable des bases militaires des Etats-Unis qui sont des foyers de guerre et de tension. C'est précisément à partir des nombreuses bases qui se trouvent au Viet-Nam du Sud, en Thaïlande, à Okinawa et dans certaines autres régions de l'Asie du Sud-Est, de l'océan Pacifique et de l'Extrême-Orient, que les Etats-Unis bombardent la République démocratique

du Viet-Nam et effectuent des raids aériens sur certaines régions du Laos et du Cambodge. A titre d'exemple, les Etats-Unis utilisent plus de 100 bases et points d'appui militaires sur le seul territoire du Japon. Les bases américaines en Corée du Sud sont élargies et les Etats-Unis transforment en avant-postes les îles Marshall, Carolines et Mariannes, dans le Territoire sous tutelle des îles du Pacifique. Outre les bases militaires britanniques existant sur les îles Maldives, le Royaume-Uni et les Etats-Unis envisagent de créer un réseau de bases communes sur les îles Seychelles et sur l'île Maurice. Les bases qui se trouvent dans cette région du monde créent une menace directe pour les pays d'Asie et d'Afrique. La base britannique de Singapour reste l'élément essentiel de la politique du Royaume-Uni à l'est de Suez.

35. Les événements qui se déroulent en Asie du Sud-Est constituent pour l'Asie, l'Afrique et l'Amérique latine une mise en garde. Créées sous le prétexte d'une "défense commune", les bases militaires américaines représentent en fait une menace visant à entraîner les pays d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine dans des aventures militaires qui sont contraires à leurs intérêts nationaux. A cet égard, le Viet-Nam et la Thaïlande ne sont pas les seuls exemples. Il suffit de regarder la carte de l'Afrique moderne pour se rendre compte que le régime de Smith, en Rhodésie du Sud, ne constitue qu'une énorme base militaire servant les intérêts du colonialisme et de l'impérialisme internationaux et que le régime raciste de Vorster en Afrique du Sud constitue une base grâce à laquelle les forces de l'impérialisme s'efforcent de maintenir les peuples africains sous le joug colonial. Cela est particulièrement dangereux dans la mesure où l'Afrique du Sud peut devenir dans un avenir proche une base atomique consacrée à la défense du colonialisme. Quant aux colonies portugaises, elles constituent les bases militaires de Salazar et du bloc d'agression de l'OTAN. On sait que 13 jours après l'indépendance du Congo, des parachutistes belges ont été envoyés près de Léopoldville sur un aérodrome qui faisait partie d'un réseau de bases aériennes de la Belgique et de l'OTAN. Tous ces exemples, pris parmi tant d'autres, montrent que les bases militaires établies en Afrique jouent un rôle important dans les opérations punitives dirigées contre les mouvements de libération nationale et les provocations contre les Etats africains indépendants.

36. A plusieurs reprises, le Conseil de sécurité a reçu des plaintes portant sur des provocations commises par les colonisateurs portugais contre le Sénégal, la Guinée, la République-Unie de Tanzanie, le Congo (Brazzaville), la République démocratique du Congo et la Zambie. Ainsi, la République démocratique du Congo a soumis une plainte le 3 octobre 1966^{8/} déclarant que l'Angola est utilisé par Lisbonne comme une base opérationnelle de mercenaires étrangers. La création de bases militaires par le Portugal est réalisée grâce à la coordination avec les racistes sud-africains qui construisent, de leur côté, une base aérienne dans la bande de Caprivi, sur le territoire

du Sud-Ouest africain, entre la Zambie, le Botswana et l'Angola. A cet égard, le Président de la Zambie a déclaré que cette base aérienne sud-africaine constituait une menace pour la paix du continent africain et pour la paix internationale en général.

37. Au cours de l'après-guerre, les Etats-Unis ont créé de nouvelles bases militaires dans les colonies espagnoles en Afrique occidentale, sur le territoire de certains pays africains. Washington a en outre l'intention de transférer une partie de ses bases européennes en Afrique du Nord.

38. Pour ce qui est de la base britannique d'Aden, le Royaume-Uni avait promis de fermer cette base: il s'agit en fait de la transférer sur les îles Bahrein. D'autre part, dans le sultanat de Mascate et Oman, le Royaume-Uni a construit des points d'appui militaires et des aérodromes utilisés contre le mouvement de libération nationale de l'Oman.

39. Les récents événements qui se sont déroulés en République Dominicaine rappellent le rôle joué par les bases militaires américaines en Amérique latine. C'est ainsi que la base de Guantanamo est destinée à menacer le peuple cubain et à se livrer à des actes de provocation, comme ceux de mai 1966, contre la République de Cuba. Les représentants des Etats-Unis et d'autres puissances avancent que ces bases militaires sont installées en vertu d'accords conclus avec les gouvernements sur les territoires desquels elles se trouvent. On peut alors se demander pourquoi les Etats-Unis restent à Guantanamo alors que le Gouvernement et le peuple cubains demandent l'élimination de cette base. L'Union soviétique ainsi que tous les Etats épris de paix appuient sans réserve cette demande faite par la République cubaine.

40. La zone du canal de Panama a été transformée en base militaire américaine et, à la présente session de l'Assemblée, au cours de la discussion générale (1423ème séance plénière), le Ministre des relations extérieures du Panama a demandé le rétablissement des droits souverains de son pays sur cette zone.

41. La deuxième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés qui a eu lieu au Caire en octobre 1964 a appuyé sans réserve les pays qui demandent l'évacuation des bases militaires étrangères de leur territoire.

42. L'élimination des bases militaires étrangères constitue un problème d'actualité en Asie du Sud-Est, au Proche et au Moyen-Orient en Afrique et en Amérique latine. La Conférence au sommet des pays indépendants africains, tenue à Addis-Abéba en mai 1963, a adopté une résolution demandant la fin de l'occupation militaire du territoire africain, l'élimination des bases militaires et des essais nucléaires, mesures qui constituent un élément indispensable à l'indépendance et à l'unité africaines. Les propositions visant à éliminer des bases militaires étrangères sont en outre conformes aux objectifs énoncés dans la Charte de l'Organisation de l'unité africaine.

43. L'existence des bases militaires étrangères est, d'autre part, incompatible avec la Déclaration de l'Assemblée générale sur l'octroi de l'indépendance

^{8/} Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt et unième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1966, document S/7524.

aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV)] ainsi qu'avec la Déclaration de l'Assemblée générale sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté [résolution 2131 (XX)]. Dans sa résolution 2105 (XX), l'Assemblée générale prie les puissances coloniales de démanteler les bases militaires installées dans les territoires coloniaux et de s'abstenir d'en établir de nouvelles. Malgré cela, les Etats-Unis et les autres puissances coloniales s'efforcent de conserver leurs bases et d'en créer de nouvelles sur les territoires coloniaux et à l'étranger. Ils montrent ainsi leur mépris à l'égard des décisions des Nations Unies ainsi qu'à l'égard de la volonté manifestée par de nombreux pays.

44. Les faits montrent que les puissances coloniales et impérialistes ne veulent pas renoncer volontairement à leurs points d'appui et ne veulent pas rendre aux pays d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine les territoires qu'elles leur ont pris afin d'y installer des bases militaires. Un certain nombre de pays voudraient se libérer de ces bases et d'accords léonins, mais tous les gouvernements ne peuvent pas le faire eux-mêmes: l'Organisation des Nations Unies doit donc aider les peuples et les Etats dans cette lutte.

45. En proposant d'examiner cette question, l'Union soviétique, comme son ministre des affaires étrangères l'a dit au cours du débat général à l'Assemblée (1413ème séance plénière), ne défend pas ses intérêts personnels. L'Union soviétique est une puissance qui possède tout ce qui est nécessaire pour défendre sa sécurité et pour répondre aux menaces créées par les bases étrangères de certaines puissances appartenant aux blocs militaires occidentaux. L'Union soviétique est mue par les intérêts de la paix des jeunes nations en voie de développement et des peuples qui se trouvent toujours sous le joug colonial.

46. Le problème est plus aigu que jamais. Tous ceux qui tiennent véritablement à voir renforcer l'autorité de l'Organisation des Nations Unies ne peuvent que se prononcer pour qu'elle prenne une décision nette visant à prier les Etats qui ont des bases militaires dans les pays d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine de les éliminer sans délai et de s'abstenir d'en établir de nouvelles. Le projet de résolution présenté à ce sujet par l'Union soviétique (A/C.1/L.369) se fonde sur cette exigence formulée de façon explicite par les peuples du monde. Le représentant de l'URSS souligne également que

les bases militaires étrangères dans les territoires de pays indépendants d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine sont utilisées pour une ingérence militaire directe dans les affaires intérieures des peuples, pour réprimer leur lutte vers l'indépendance et la liberté et pour des menées dangereuses qui mettent en péril la paix mondiale. L'élimination de ces bases contribuerait à une détente, à rétablir des relations normales entre les Etats, à éliminer l'un des foyers de conflit, à renforcer l'indépendance des jeunes Etats d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine et à les protéger contre les ingérences dans leurs affaires intérieures; elle contribuerait également à faire aboutir la lutte pour l'élimination totale du colonialisme.

47. La délégation soviétique demande aux membres de la Première Commission d'appuyer cette proposition importante et de s'acquitter ainsi de leur devoir à l'égard des peuples du monde.

48. M. FOSTER (Etats-Unis d'Amérique), exerçant son droit de réponse, dit que les affirmations soviétiques relatives aux "bases étrangères", loin de trouver une justification dans la Charte, sont absolument contraires au principe de la sécurité collective qui y est énoncé. M. Foster se réserve le droit de répondre en détail aux accusations sans fondement qui reflètent l'attitude unilatérale de l'Union soviétique, visiblement destinée à donner à celle-ci un avantage militaire et à justifier les prétendues "guerres de libération nationale". Une fois de plus, la Commission a dû entendre une émission de propagande, qui ne peut servir que les buts idéologiques de l'Union soviétique. Il est tragique que l'Union soviétique, soi-disant mue par un désir de détente, recoure à des attaques sans fondement qui produisent l'effet contraire.

49. M. FEDORENKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) précise que la position de sa délégation est fondée sur des faits indéniables et des preuves irréfutables. L'Assemblée générale se prononcera en fonction de l'importance qu'elle reconnaît à ce point de son ordre du jour. Tous les arguments de M. Fedorenko reposent sur des faits indiscutables et des déclarations hâtives ne sauraient les réfuter.

50. M. FOSTER (Etats-Unis d'Amérique) dit que répéter des accusations antérieurement réfutées ne saurait leur conférer le caractère de faits.

La séance est levée à 13 heures.

